

(1)
(N° 42.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1880.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la Bourse commune des huissiers.

*(Voir les Nos 45, 87 et 134, session 1879-1880, de la Chambre des
Représentants et 39 du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, Président-Rapporteur, JANSSENS, DE
WANDRE, LEPOIVRE, DELECOURT, le Comte DE RIBAUCCOURT, VAN
VRECKEM et DOLEZ.

MESSIEURS,

Le décret du 14 juin 1813 établissait une bourse commune pour les huissiers de chaque arrondissement; ce décret qui ne recevait plus d'application, sauf dans deux arrondissements du pays, était généralement considéré comme abrogé; mais un récent appel de la Cour de cassation en ayant reconnu la force obligatoire, de nombreuses réclamations ont surgi pour en demander l'abrogation formelle et le Gouvernement a fait droit à la réclamation en présentant le Projet de Loi qui vous est soumis.

Le principe consacré par le décret de 1813 n'est ni juste ni rationnel; le produit d'actes faits par les uns était en partie attribué à d'autres, et celui qui n'avait rien fait, profitait ainsi, sans motif, du travail de son collègue.

L'abrogation de cette disposition n'a rencontré aucune opposition au sein de votre Commission.

L'article 1^{er} qui prononce cette abrogation en excepte les articles 93, 94 et 95.

Ces articles concernent les huissiers audienciers; les émoluments qu'ils perçoivent en cette qualité continueront à être partagés entre eux, par portions égales. Tous sont astreints au même service, réglé par l'autorité judiciaire; il est donc juste qu'ils soient tous rétribués de la même manière, résultat qui ne peut être atteint que par la mise en commun des émoluments perçus.

(2)

La bourse commune supprimée est remplacée par une autre bourse commune ayant pour destination spéciale de pourvoir aux dépenses de la chambre de discipline. — Il s'agit là d'une dépense incombant à tous ; il est donc juste que tous y contribuent. La loi laisse aux huissiers réunis en assemblée générale le soin de fixer le montant des dépenses et le mode de répartition entre les membres de la communauté. Ce règlement, qui devra être homologué par le tribunal, garantit donc tous les intérêts.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui a été voté, à l'unanimité, par la Chambre des Représentants.

Le Président-Rapporteur,

Baron D'ANETHAN.